

**REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE TENUE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**
(Article 548 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du
Groupement d'Intérêt Economique)

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Le soussigné,

Tribunal de Commerce d'Abidjan
COURRIER ARRIVEE
S/N°... 1998/2017
Du... 12 Juin 2017

Régis DE OLIVEIRA, en sa qualité de Directeur Général de la société MOVIS CÔTE D'IVOIRE, en abrégé « MOVIS CI », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 4 178 125 000 Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Vridi, Zone Industrielle, Rue des Conteneurs – 01 B.P. 1569 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1973-B-10268,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- L'assemblée des actionnaires de la Société, en date du 15 décembre 2016, a approuvé le plan de reconstitution des capitaux propres de la Société présenté par le Conseil d'Administration. Plusieurs actions définies dans ce plan, présentant un caractère urgent au regard de la situation des capitaux propres de la Société, ont été mises en œuvre et sont, pour certaines, en bonne voie d'achèvement.
A cet effet, il est souhaitable d'attendre la réalisation effective desdites actions afin de pouvoir en présenter les résultats à l'assemblée des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Toutefois, les résultats attendus ne pourront être effectifs qu'après le 30 juin 2017 ;
- Et ainsi, du fait de ces circonstances indépendantes de sa volonté, la société MOVIS CI sera dans l'impossibilité de satisfaire, dans les délais habituels, aux obligations préalables et nécessaires à la tenue de son Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Initialement prévue pour se tenir au plus tard le 30 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article 548 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E., l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société MOVIS CI, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ne pourra donc se tenir dans ce délai.

C'est pourquoi, l'exposant a l'honneur, de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, de bien vouloir accorder, conformément aux dispositions de l'article 548 suscité, un délai supplémentaire de **six (6) mois** à la société MOVIS CI, à l'effet de tenir son Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Pour requête,
Respectueusement présentée à Abidjan,
Le 8 juin 2017.

MOVIS - CI
DIRECTION GENERALE
01 B.P. 1569 Abidjan 01

Pour MOVIS CI :

Le Directeur Général
Régis DE OLIVEIRA

ORDONNANCE N°1998/2017

Nous, Monsieur BAGROU B. Isidore,

Juge délégué dans les fonctions de

Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête en date du 08 Juin 2017, aux fins de prorogation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire, présentée par la société MOVIS COTE D'IVOIRE en abrégé « MOVIS CI », au capital de 4.178.125.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Vridi, Zone Industrielle, Rue des Conteneurs, 01 BP 1569 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-B-10268 représentée par Monsieur Régis DE OLIVEIRA, en sa qualité de Directeur Général, Société Anonyme avec Conseil d'Administration ;

Vu les articles 232 à 239 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu les dispositions de l'article 548 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

La requérante expose qu'elle se trouve dans l'impossibilité de tenir l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2016 dans le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire, au plus tard le 30 Juin 2017, pour diverses raisons ;

Aussi, en application de l'article 548 alinéa 1^{er} susvisé, sollicite-t-elle de la juridiction présidentielle, un délai supplémentaire allant jusqu'au 29 Décembre 2017, à l'effet de lui permettre d'organiser dans les conditions légales, la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2016 ;

Aux termes de l'article 548 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice* » ;

Cette requête ayant été introduite dans le délai de six (06) mois à compter du 31 Décembre 2016, date de clôture de l'exercice social concerné, est donc conforme à l'article 548 alinéa 1^{er} susvisé ;

En application de ce texte, il convient de faire droit à la demande de la société MOVIS COTE D'IVOIRE en prorogeant le délai pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à la requête présentée par la société MOVIS COTE D'IVOIRE ;

Prorogeons de six (06) mois à compter du 30 Juin 2017, le délai pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

Disons que l'assemblée générale ordinaire devra se tenir au plus tard le 31 Décembre 2017.

Donnée en notre cabinet
A Abidjan le 13/06/2017

P/ Le Président
signé illisible

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Abidjan le 14 JUN 2017
Le Greffier en Chef


Me TIEU TOUATO Clement
Attaché
des Greffes et Parquets

